

VD_FINDINFO ML / 2013 / 12 vom 13. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___12

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 12 du 13 février 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 12 del 13 febbraio 2013

Regeste

PROLONGATION DU DÉLAI, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 144 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et

E. 6

§ 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales , RS 0.101) (Bohnet, CPC commenté, n. 2 ad art. 253 CPC; Haldy, CPC commenté, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC; Chevallier, ZPO Kommentar, n. 1 ad art. 253 CPC), qu'en l'espèce, un délai au 16 avril 2012 pour se déterminer a été accordé à la poursuivie le 1^{er} mars 2012, en application de l'art. 253 CPC susmentionné, qu'en vertu de l'art. 144 al. 2 CPC, les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration (art. 144 al. 2 CPC), que la prolongation de délai n'est pas un droit, l'art. 144 al. 2 CPC laissant une grande marge d'appréciation au juge (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 8 ad art. 144 CPC), que compte tenu de cette marge d'appréciation, une autorité de recours ne devrait que rarement s'écarter de la décision prise à cet égard (Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 144 CPC), qu'en l'espèce, la recourante ne rend pas vraisemblable l'existence du motif invoqué, soit la complexité de la cause, s'agissant d'une requête de mainlevée fondée sur un jugement définitif qui statue sur des dépens, que de plus, le motif invoqué ne peut pas être considéré comme suffisant dans la mesure où la recourante n'indique pas en quoi cette prétendue complexité l'aurait empêchée de procéder, ce qu'elle a d'ailleurs fait, dans le délai initial, qui était d'un mois et demi, qu'admettre une violation du droit d'être entendu dans une telle situation permettrait au plaideur négligent d'obtenir une prolongation de délai alors qu'il n'en remplit pas les conditions, ou à celui qui emploie des moyens purement dilatoires de prolonger sans raison la procédure, que, faute de motivation ou de conclusion, même implicite, tendant à la réforme, il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé du prononcé de mainlevée (CPF, 14 février 2012/127), qui doit dès lors être confirmé, qu'au vu des éléments qui précèdent, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé ; considérant que l'assistance judiciaire sous la forme d'une exonération des avances et des frais judiciaires ayant été accordée à la recourante, les frais judiciaires de deuxième instance doivent être laissés à la charge de l'Etat, sous réserve de leur remboursement ultérieur, conformément à l'art. 123 CPC, qu'il n'y a pas matière à allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.